

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 23/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CEREGRAIN DISTRIBUTION

76 avenue MARBOZ
B.P. 7130
01000 Bourg-En-Bresse

Références : UD-R-CRT-25-207-OA

Code AIOT : 0010600090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport fait état de l'inspection menée le 13/11/2025 au sein de l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION, situé dans la ZI du Pain Perdu, lieudit Chambord, sur la commune de Belleville-en-Beaujolais.

Cette visite avait pour objectif de dresser un bilan du suivi des mesures et actions issues des deux inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREGRAIN DISTRIBUTION
- ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite, dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais, une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de produits pour la vigne et de semences.

Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de suites : Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 33.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suivi de suites : Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 18.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Suivi de suites: plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 17.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suivi de suites : Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 17.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi de suites : MMR Phyto	Autre du 22/05/2023, article Annexe 4 EDD globale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Suivi de suites : Maîtrise du stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a engagé des actions pour rétablir la conformité de son site, cependant certaines non-conformités persistent, notamment en matière de maîtrise du risque

accidentel.

L'inspection rappelle que, compte tenu de l'exploitation d'un site SEVESO Seuil Haut et des risques accidentels associés, tout nouveau manquement concernant la gestion du risque - que ce soit la maîtrise du stockage ou la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque - pourrait entraîner la proposition de sanctions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de suites : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 33.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée :
<p>La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir d'un puits en amont et de deux puits en aval du site.</p> <p>Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.</p> <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité de l'installation.</p> <p>Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.</p>
Constats :
<p>Lors de l'inspection du 12/09/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mesurer les niveaux piézométriques lors des prochains contrôles afin de vérifier le sens d'écoulement de la nappe et de comparer les résultats des analyses des eaux souterraines avec l'annexe I de l'arrêté du 30/12/2022, ainsi qu'entre les points situés en amont et en aval. L'exploitant avait indiqué par courrier que ces demandes seraient prises en compte lors des prochaines campagnes de mesure.</p> <p>Lors de l'inspection du 13/02/2025, l'inspection avait demandé, à l'exploitant de justifier le positionnement des piézomètres (Pz), compte-tenu de l'évolution du sens d'écoulement de la nappe et d'interpréter les résultats, notamment les dépassements concernant l'atrazine, l'AMPA et les pesticides, et de conclure sur l'impact du site sur la qualité des eaux souterraines.</p> <p>En séance, l'exploitant présente la note de synthèse de la surveillance des eaux souterraines - Période 2021-2024, datée du 30/10/2025.</p> <p>L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none">- Concernant les dispositifs de suivi des eaux souterraines <p>La note précise : « Le sens d'écoulement des eaux souterraines reste constant, orienté du Nord vers le Sud au droit du site. Ce sens d'écoulement diffère cependant du sens supposé, orienté du nord-ouest vers le sud-est » et « Compte tenu de ces nouvelles données il est recommandé de mettre en place un piézomètre complémentaire afin de mieux cerner l'aval réel du site ».</p> <p>L'inspection constate donc que le site ne dispose pas deux ouvrages en aval hydraulique (un seul Pz présent actuellement en aval hydraulique), permettant de s'assurer de la qualité des eaux souterraines.</p>

En séance, l'exploitant présente son tableau de suivi des investissements, dans lequel la mise en place d'un nouveau piézomètre est prévue avant le 31/03/2026.

- Concernant la périodicité des campagnes de mesure

La note précise « Les niveaux des plus hautes eaux ont été relevés en mars 2022, tandis que les niveaux des plus basses eaux ont été observés en novembre 2023».

L'inspection constate que deux campagnes de mesure ont été réalisées en 2024, en mars et en décembre, soit à des périodes légèrement différentes de celles mentionnées dans la note.

- Concernant la qualité des eaux souterraines

La note précise que les résultats sont comparés à l'annexe 2 de l'arrêté du 30/12/2022, correspondant aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, au lieu de l'annexe 1. L'inspection est en accord avec ce principe. La note conclut : « Aucune dégradation de la qualité des eaux souterraines liée aux activités du site n'est constatée sur la période 2021-2024 ».

Les résultats de la campagne du 18 mars 2025 ne montrent aucun dépassement des valeurs de l'annexe 2 de l'arrêté du 30/12/2022. L'exploitant conclut : « Pas d'écart par rapport aux précédentes mesures et courbes stables ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1- Délai : 1 mois

L'exploitant devra justifier la réalisation de mesures en périodes de hautes et basses eaux et adapter, le cas échéant, la fréquence de surveillance.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection, le positionnement du nouveau piézomètre (prise en compte du nouveau sens d'écoulement des eaux souterraines, du confinement des eaux en cas de sinistre, etc.).

Demande 2 - Délai : 4 mois

L'exploitant transmettra la preuve de la réalisation du nouveau piézomètre. Si l'un des piézomètres existants n'est plus utilisé, il devra être procédé à sa fermeture conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi de suites : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 18.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement

Prescription contrôlée :

18.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

18.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise

par l'exploitant au préfet. ,

Constats :

L'inspection du 28/03/2024 avait conclu à la nécessité de mettre en place une autorisation de déversement.

Lors de l'inspection du 13/02/2025, l'exploitant avait indiqué que la collectivité avait visité le site le 16/01/2025 afin de travailler sur cette autorisation.

En séance, l'exploitant a présenté le projet de Convention Spéciale de Déversement transmis par la collectivité et s'est engagé à le retourner signé d'ici la fin du mois de novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 - Délai : 15 jours

L'exploitant transmettra la convention signée, accompagnée de la preuve de son envoi à la collectivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Suivi de suites: plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'inspection du 28/03/2024 avait conclu à la nécessité de compléter le plan des réseaux.

Lors de l'inspection du 12/09/2025, il avait été constaté que certaines informations demeuraient manquantes, notamment concernant le réseau eaux usées (EU) et ses éventuels ouvrages associés, ainsi que le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) et les ouvrages correspondants,

En séance, l'exploitant a présenté le plan du réseau EU. La thématique EU est actuellement en cours de traitement avec la collectivité dans le cadre de l'autorisation de déversement.

Les données relatives au réseau AEP sont disponibles sous Autocad, mais n'ont pas été présentées lors de la séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4- Délai : 1 mois

L'exploitant transmettra, sous format PDF, un plan du réseau eaux pluviales, un plan du réseau eaux usées ainsi qu'un plan du réseau AEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi de suites : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 17.4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Constats :

Lors de l'inspection du 13/02/2025, les zones de rétention des eaux potentiellement polluées avaient été examinées. L'inspection avait alors constaté que l'isolement du site n'était pas conforme, en raison notamment de zones non étanches et de fils d'eau non identifiés.

En séance, l'exploitant indique que dans le cadre de l'autorisation de déversement, un travail important a été réalisé sur les réseaux, comprenant un curage et un passage caméra. Sur la base de ces investigations, un nouveau plan des zones de rétention a été établi. L'exploitant présente ainsi le document intitulé « Zones comportement hydraulique 1D ».

L'inspection constate que le site comporte neuf zones de rétention convergeant vers une zone centrale d'un volume de 1 175 m³. L'inspection confirme la conformité du principe de rétention interne par vases communicants, sous réserve que :

- le site ne comporte aucun point de débordement vers l'extérieur (un débordement apparaît toutefois sur le plan, au sud),
- l'ensemble du site soit totalement étanche,
- les vannes de sectionnement soient manœuvrables.

L'exploitant présente son tableau de suivi des investissements, dans lequel les travaux d'étanchéité du site (zones vigne et phytosanitaires, identifiées lors de l'inspection du 13/02/2025) sont programmés avant le 15/03/2026.

L'exploitant précise enfin que le porter à connaissance du 30/09/2024 n'est plus d'actualité, dans la mesure où il présentait les données relatives à l'isolement du site avant la réalisation des investigations complémentaires.

Sur site, l'inspection constate la proximité immédiate entre la vanne de sectionnement et le

stockage des piquets en bois, ce qui rendrait la manœuvre du dispositif difficile en cas d'incendie (flux thermiques). Elle repère également le point bas débordant hors site, identifié sur le plan, et note l'absence de bordures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5- Délai : 1 mois

L'exploitant présentera le principe d'isolement retenu pour le site (responsables de la fermeture des vannes, moment de l'activation, localisation des dispositifs de fermeture, réalisation des mesures avant rejet, etc.). Il vérifiera que l'ensemble des vannes est implanté hors des zones exposées aux effets thermiques et détaillera les actions de maintenance et de suivi mises en œuvre.

Demande 6- Délai : 5 mois

L'exploitant apportera la preuve de la capacité d'isolement du site en cas d'accident, en démontrant notamment que l'ensemble du site est étanche et qu'aucun point de débordement vers l'extérieur n'est possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi de suites : MMR Phyto

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2023, article Annexe 4 EDD globale

Thème(s) : Risques accidentels, MMR phyto

Prescription contrôlée :

Maintenance Détection incendie

Contrôle : 2 fois par an (test de toute la chaîne détecteur - centrale incendie - télésurveilleur)

Périodicité de remplacement des capteurs : 6 ans

Périodicité de remplacement de la batterie de la centrale incendie : 4 ans

Traçabilité des opérations de maintenance : classeur des rapports de contrôle et tableau de suivi des interventions

Maintenance Portes coupe feu

Vérification : 1 fois par an

Test poteau incendie

Vérification : 1 fois par an (mesure de débit)

Testabilité : 1 fois par an lors de l'exercice POI

Constats :

L'inspection vérifie le fonctionnement de la MMR phyto depuis septembre 2024. Elle constate des dysfonctionnements récurrents sur ce sujet lors de ses dernières opérations de contrôle.

Lors de l'inspection du 12/09/2024, l'inspection a relevé que la modification du système de détection incendie du bâtiment phyto n'avait pas été déclarée au préfet. Elle a également constaté plusieurs anomalies de la MMR : dysfonctionnement de l'une des trois portes coupe-feu (PCF) et indisponibilité de la vidéosurveillance depuis le téléphone du responsable. Dans sa réponse, l'exploitant s'était engagé à être présent lors des contrôles périodiques, à tester mensuellement les PCF et à les intégrer au plan de contrôle, ainsi qu'à mettre à jour le POI avec la procédure d'astreinte et la procédure de connexion aux caméras.

Lors de l'inspection du 13/02/2025, l'inspection a de nouveau vérifié la MMR et le respect des engagements pris. Elle a constaté que la fréquence de vérification des PCF n'était pas maîtrisée, que le plan de contrôle n'intégrait toujours pas le test mensuel des PCF, et que le POI n'avait pas été mis à jour.

Le 10/04/2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance comportant en annexe 4 les fiches de vie mises à jour pour les MMR phyto et vigne.

En séance, l'inspection examine la nouvelle fiche de vie de la MMR phyto et constate notamment :

- que **le test complet de la chaîne détecteur - centrale incendie - télésurveilleur est réalisé annuellement, et non semestriellement** comme indiqué ;
- que le contrôle du 09/01/2025 conclut à la conformité du test de la chaîne, tout en mentionnant l'impossibilité de nettoyer les aspirants faute de matériel disponible au sein de l'agence du prestataire. L'exploitant précise que le système se met régulièrement en défaut en raison d'un environnement poussiéreux. A chaque défaut, le prestataire intervient rapidement et remplace les filtres des détecteurs par aspiration.

L'inspection rappelle qu'un tel fonctionnement n'est pas acceptable : une MMR ne doit jamais se mettre en défaut.

- que **la mesure du débit du poteau incendie n'est pas effectuée**. L'exploitant présente le contrôle du 23/10/2025, qui ne comporte qu'une vérification du poteau incendie. Par ailleurs, l'exploitant ne connaît pas le débit réglementaire de son PI (D9 de l'EDD) ;
- l'absence initiale du rapport de maintenance des PCF, finalement présenté en fin de séance. Celui-ci conclut au bon état des trois PCF.

Sur site, l'inspection demande le déclenchement manuel d'un détecteur du bâtiment phyto. Elle constate alors la fermeture des trois PCF ainsi que l'activation des sirènes sur l'ensemble du site. L'exploitant précise que la télésurveillance a contacté l'accueil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 - Délai : 1 mois

L'exploitant devra s'assurer de la conformité complète de sa MMR phytosanitaire et transmettre la mesure du débit du poteau incendie ainsi que le compte rendu de la vérification semestrielle

de la chaîne détecteur–centrale–télésurveilleur. Il devra également préciser les dispositions mises en place pour prévenir toute mise en défaut du système de détection.
L'inspection rappelle que, compte tenu du contexte - à savoir la récurrence des dysfonctionnements constatés depuis septembre 2024 -, tout nouveau manquement relatif aux mesures de maîtrise des risques pourrait conduire à la proposition de sanctions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi de suites : Maîtrise du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du stockage

Prescription contrôlée :

- Arrêté du 04/10/2010

49. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

50. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

- Étude de dangers

La cellule C2 de surface au sol 24,7 x 18 m² et de hauteur 9,2 m est dédiée au stockage des produits phytosanitaires inflammables solides et liquides et des produits phytosanitaires non classés très toxiques.

- Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH,

Art 37. 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.[...]

Constats :

L'inspection vérifie la conformité de l'état des stocks depuis mars 2023. Elle constate des dysfonctionnements récurrents sur ce sujet lors de ses dernières opérations de contrôle. Le 01/08/2023, l'inspection avait constaté la mise en conformité du système alors en place, mais

l'exploitant avait annoncé un changement de logiciel, finalement déployé en décembre 2023. Lors des inspections des 12/09/2024 et 13/02/2025, de nouveaux écarts ont été constatés : quantités de produits erronées, incohérences entre le plan de stockage et l'état des stocks, absence de FDS (Fiche de données de sécurité), incohérences sur les mentions de danger, erreurs d'emplacement. L'exploitant avait alors indiqué que la plateforme QUARKS SAFETY, mise en service en mai 2025, permettrait de fiabiliser les données produits (FDS, mentions de danger, conditions de stockage, rubrique ICPE, etc.).

En séance, l'exploitant présente trois documents :

- un état des stocks (EDS) global listant l'ensemble des produits, leur localisation, leurs mentions de danger, leur rubrique ICPE, le nombre d'unités et le poids total en kg ;
- un plan schématique des zones de stockage ;
- un état des stocks synthétique présentant, par rubrique ICPE, les tonnages par zone de stockage.

L'inspection examine par sondage l'EDS du jour et constate :

- la cohérence entre le plan de stockage et l'EDS, ainsi qu'entre l'EDS synthétique et l'EDS détaillé ;
- des incohérences récurrentes concernant le produit Actellic Smoke Generator :
 - * Les mentions de danger saisies dans l'EDS (H332, H351, H370, H372, H410, EUH401) correspondent à celles de QUARKS SAFETY, mais sont **incohérentes avec les constats sur site**, le produit étant identifié comme « solide inflammable » sans comporter de mentions de danger sur son étiquetage.
 - * La rubrique ICPE portée sur l'EDS est erronée : 4510 au lieu de 4150, alors que le logiciel QUARKS SAFETY indique correctement la rubrique 4150. **L'inspection constate que les données de QUARKS SAFETY ne sont pas systématiquement mises à jour dans l'EDS.**
 - * L'inspection constate toutefois la cohérence entre l'EDS et le stockage sur site en termes de quantités et d'emplacement.
- des incohérences concernant le produit Raticide Multimix : **l'EDS ne mentionne aucun danger et l'exploitant ne dispose pas de la FDS. Sur site, l'inspection constate que le produit est étiqueté H373 et H412.**
- la présence de deux produits classés inflammables dans la cellule C1a :
 - * Pearl Expert : ce produit n'apparaît pas dans l'EDS et ne devrait pas être stocké en cellule 1. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un stockage temporaire en attente de rangement ;
 - * Mikal Flash : ce produit est classé H252 (« Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer »), une mention que l'exploitant ne considère pas comme relevant de la catégorie des produits inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 8 - Délai : 1 mois

L'exploitant transmettra un EDS conforme à la réglementation et représentatif des matières stockées sur site.

Les données de cet EDS devront être conformes : quantité, emplacement, mentions de dangers, rubrique ICPE.

L'exploitant devra s'assurer de la dangerosité de ses produits afin d'en maîtriser les risques (exemple de l'Actellic).

Aucun produit inflammable ne devra être stocké, même temporairement, dans la cellule 1.

L'exploitant devra également justifier la raison pour laquelle certains produits étiquetés

inflammables, comme le Mikal Flash, ne sont pas systématiquement stockés en cellule 2. L'inspection rappelle que, compte tenu du contexte - à savoir la récurrence des écarts constatés depuis mars 2023 -, tout nouveau manquement relatifs à la conformité de l'état des stocks pourrait conduire à la proposition de sanctions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois